

No. 676. Par devant les Notaires Publics, résidents  
en la Cité de Québec, Soussignés.

Huit présent Sieur André Pa-  
quet dit Savallée, maître Sculpteur, demeu-  
rant en la dite Cité de Québec, lequel a par  
ces présentes reconnu et confessé avoir vendu  
avec promesse de garantir de tous troubles,  
dans douaires, dettes hypothéques, évictions, alié-  
nations, substitutions et de tous autres empe-  
chemens généralement quelconques aux Sieurs  
Etienne Couture, père et fils, cultivateurs  
demeurants en la Paroisse de St. Charles, à  
ce présents et acceptant acquéreurs pour  
eux, leurs hoirs et ayans cause à l'avenir,  
C'est à savoir: Une terre en bois de bout  
connue sous le numéro sept, située en la  
Paroisse de St. Joseph de la Pointe Lévi, Com-  
té de Dorchester, dans le quatrième rang  
des Conceptions du Hief Beauchamp, con-  
tenant environ un arpent de front sur  
environ vingt cinq arpens plus ou moins  
précisément au nord et au sud à Sieur  
Joseph ~~le~~ ou représentant, d'un  
côté au nord. Est au lot numéro six, et  
d'autre côté au sud. Ouest au lot numé-  
ro huit, circonstances. — Tel & ainsi que  
le tout se poursuit, comprats et s'étend  
de toutes parts, et dont les dits acquéreurs  
se déclarent contents et satisfaits pour  
l'avoir vu et visité. —

Appartenant le dit lot de terre  
au dit vendeur comme faisant partie  
d'une plus grande étendue de terrain  
par lui acquis de Sieur Joseph Moreau  
suivant acte passé devant M<sup>rs</sup> ~~les~~ ~~Notaires~~ ~~à~~ ~~Québec~~  
Mars et son confrère, Notaires à Québec  
en date du vingt trois Septembre mil huit  
cent quarante quatre, et au dit Sieur  
Moreau le tout appartenait, partie  
pour l'avoir acquis du Sheriff de Québec  
en date du deux Décembre mil huit cent  
trente & un, et partie de Sieur Louis Valleraud,

suivant

Suivant acte passé devant M<sup>rs</sup> Parent & son confrère, Notaires, à Québec, en date du cinq Février mil huit cent vingt neuf.

et ayans cause dits noirs pour faire et disposer des premières ci-dessus vendues en pleine et entière propriété de ce jour à toujours.

A l'effet de quoi le dit vendeur cède & transporte aux dits acquéreurs tous droits de propriété et autres qu'il a et peut avoir et prétendre sur les dites premières, si en disposant à leur profit, voulant et consentant qu'elles soient saisies et mis en bonne possession, tel que de droit.

Cette vente est faite pour et moyennant le prix et somme de vingt cinq livres courant que les dits acquéreurs promettent et s'obligent solidairement entre eux, payer au dit vendeur ou à son ordre, en quatre ans à compter du premier Décembre prochain, avec l'intérêt légal de six pour cent à commencer à courir du dit premier jour de Décembre prochain.

Et pour sûreté du paiement de laquelle dite somme de vingt cinq livres courant et des intérêts qui deviendront dus sur icelle jusqu'au parfait paiement, les dits acquéreurs ont par les présentes spécialement affecté et hypothéqué, 1<sup>o</sup> le lot de terre ci-dessus décrit et vendu, 2<sup>o</sup> le dit Étienne Couture, père, a hypothéqué une terre située en la dite Paroisse St. Charles au premier rang, contenant deux arpens de front sur quarante arpens de profondeur, bornée par devant la Rivière Boyer, par derrière au nord à Joseph Moreau ou représentant, d'un côté au nord-est à Étienne Couture, fils, et d'autre côté au sud-ouest à Jean Montminil, avec une maison et autres batisses dessus construites, circonstances & dépendances. 3<sup>o</sup> Enfin le dit Étienne Couture, fils, a pareillement hypothéqué, une terre située au

même

même lieu, contenant un arpent et demi de front sur quarante arpens de profondeur bornée par devant au sud à la Rivière Boyer par derrière au nord à Joseph Moreau ou représentant, d'un côté au nord-est à Étienne Couture, et d'autre côté au sud-ouest à Étienne Couture, père, avec les batisses dessus construites, circonstances & dépendances.

Cette vente est faite en outre à la charge par les dits acquéreurs, leurs dits noirs et ayans cause de payer à Andrew Stuart, Levier, Seigneur du dit Fief Beauchamp, tels cens & rentes et autres droits Seigneuriaux dont le dit lot de terre peut être chargé et qui pourront devenir dus et payables annuellement à l'avenir, et de se conformer strictement aux charges, clauses & conditions portés au contrat de concession ou vente signifié du dit Fief.

Et pour l'exécution des présentes les parties ont élu leurs Comités irrévocables, savoir: les acquéreurs en leurs demeures actuelles en la dite Paroisse de St. Charles, et le dit vendeur en sa demeure à Québec où les paiements se feront, au quel lieu de leur ainsi de. Promettant & Obligant de Renoncer &

Fait et passé à Québec, en l'étude de M<sup>rs</sup> Chs Bingham, l'un des dits Notaires, le vingt-cinq jour du mois de Novembre après midi sous le numéro six cent soixante et seize, et ont les parties déclaré se voir écrire ni signer, de ce enregistré, lecture faite.

(Signé)

" Chs M. De Troy, Not. Chs Bingham, Mars, M<sup>rs</sup>

Vraie copie de la minute de meuree en l'étude du Soussigné. (Deux renvois en marge approuvés sont bonif)

Chs Bingham Mars

M<sup>rs</sup>

20 Novembre 1857.

Yerde

par

Le. Shroder, Jacques et  
Lacaille

avec

Les Messrs. Gauthier,  
peire & fils.

peire & fils. "Shroder & Lacsaille"  
M<sup>rs</sup>

Amf. J. J. J.